

STATUTS

DIGITAL AQUITAINE

Version modifiée à l'issue du vote en Assemblée Générale Extraordinaire
Dépouillé le 7 décembre 2018

Préambule

Entre les soussignés membres fondateurs :

Conseil régional d'Aquitaine
14, rue François de Sourdis
33 077 BORDEAUX Cedex
Représenté par Monsieur Alain ROUSSET, son Président

Communauté Urbaine de Bordeaux
Esplanade Charles de Gaulle
33 076 BORDEAUX Cedex
Représentée par Monsieur Alain JUPPE, son Président

Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux,
17, place de la Bourse
33 076 BORDEAUX Cedex
Représentée par Monsieur Pierre GOGUET, son Président

ADEISO
17, place de la Bourse
33 076 BORDEAUX Cedex
Représentée par Monsieur Jacques PEYRONDET, son Président

Cluster TIC Santé aquitain
Parc Scientifique UNITEC 1
6, allée du doyen Georges Brus
33 600 PESSAC
Représenté par Monsieur Christian FILLATREAU, son Président

TOPOS Aquitaine
25, rue Marcel Issartier BP 20005
33 702 MERIGNAC Cedex
Représentée par Madame Florence GHIRON, sa Présidente

La Poste
LA POSTE, Société Anonyme au capital de 3 800 000 000 euros
RCS Paris 356 000 000
Siège social : 44 boulevard Vaugirard – 75757 PARIS Cedex 15,
Représentée par Agnès GRANGE en sa qualité de Déléguée régionale Aquitaine

Cdiscount
Cdiscount, Société anonyme, au capital social de 5 162 154,62€ euros, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 424 059 822,
dont le siège social est situé 120-126 quai de Bacalan 33000 Bordeaux
Représentée par Emmanuel GRENIER, son Directeur Général

Etant exposé ce qui suit :

- considérant le caractère stratégique du secteur du numérique pour le développement en Aquitaine d'une dynamique de territoire au service de ses entreprises et en particulier de ses PME / PMI ;
- considérant le poids économique du numérique en région Aquitaine : 2 600 établissements de production et près de 20 000 salariés ;
- considérant la présence sur le territoire aquitain de grands groupes internationalisés, d'Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) et de PME / PMI en croissance performantes dans ce secteur ;
- considérant la création régulière de nouvelles entreprises créatives dans ce domaine ;
- considérant l'importance pour ce secteur d'intégrer des technologies innovantes issues du monde de la recherche et des usages qui en découlent ;
- considérant l'existence sur le territoire d'espaces d'expérimentations dédiés et d'infrastructures favorables au développement de ces entreprises, à travers en particulier la création de la Cité Numérique et du Centre Aquitain des Technologies de l'Information et de l'Electronique (CATIE) ;
- considérant le caractère complémentaire et interdépendant de ces projets structurants qui renforcent l'écosystème d'innovation régional et la dynamique entrepreneuriale dans ce secteur ;
- considérant les enjeux d'une union de l'ensemble des forces vives du numérique et de la mutualisation de leur offre de services respective au niveau métropolitain et régional afin de construire des partenariats à la fois stratégiques et opérationnels, en particulier avec des pôles de compétitivité mondiaux (CAP DIGITAL, AEROSPACE VALLEY...);
- considérant les retombées économiques que peuvent attendre les acteurs aquitains de la mise en œuvre d'une stratégie de développement de cet écosystème à la fois ambitieuse et partagée.

A la demande des entreprises, le Président de la Région Aquitaine, le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB) et le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux (CCIB) accompagnant celles-ci dans la création d'un pôle numérique aquitain, les personnes morales signataires des présents statuts fondent une association conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, complétée par décret du 16 août 1901. Cette association sera régie par lesdits statuts.

TITRE PRELIMINAIRE : Règlement intérieur

Les présents statuts pourront être complétés en cas de besoin par un règlement intérieur préparé par le Directeur de l'association sous la responsabilité du Président de l'association et approuvé par le Bureau puis adopté et modifié par le Conseil d'administration.

TITRE 1 : Dénomination - Objet - Siège social - Durée

Article 1 : Dénomination

La dénomination de l'association est « DIGITAL AQUITAINE ».

Article 2 : Objet

DIGITAL AQUITAINE est une association ayant pour objet :

- de contribuer à la croissance de la filière numérique aquitaine et des entreprises qui la composent ;
- de rassembler tous les acteurs du monde économique, de la formation et de la recherche qui portent le projet de pôle numérique DIGITAL AQUITAINE ;
- de placer durablement la métropole bordelaise et plus largement l'Aquitaine en tête des métropoles et des régions françaises et européennes dans le domaine du numérique ;
- de renforcer la place des entreprises d'Aquitaine, des chercheurs et des créateurs sur les marchés mondiaux et de créer de nouveaux emplois dans ce secteur porteur.

Article 2 bis : Missions

En ce sens, l'association porte une ambition et des missions équivalentes à celles d'un pôle de compétitivité :

- elle concourt de manière générale au développement de l'activité économique et de l'emploi en Aquitaine à travers la création de nouvelles entreprises industrielles et de services et l'accélération de la croissance des PME du numérique afin notamment de favoriser l'émergence de leaders internationaux ;
- elle favorise la collaboration entre les entreprises et les acteurs de la recherche et de la formation ;
- elle renforce l'attractivité internationale de l'Aquitaine afin notamment d'attirer les ressources de R&D de niveau mondial concernées par la thématique des technologies numériques et du développement des services qui les utilisent ;

Elle doit donc offrir un lieu de dialogue et d'échange entre les acteurs concernés afin de construire et de partager les visions technologiques et économiques en région Aquitaine et de permettre la réalisation des trois (3) objectifs stratégiques que s'est fixé le pôle :

- la maîtrise des technologies clés (logicielles et matérielles) nécessaires aux industries du secteur et aux services associés ;
- la concentration des énergies autour de marchés à très forts enjeux (ville et transports intelligents, eSanté, eCommerce, serious game et gamification, éducation, tourisme et patrimoine, télécommunications...) ;
- la fédération d'un potentiel de recherche et d'innovation de premier plan au service des entreprises du secteur.

L'Association est en charge de sept missions principales :

1. assurer l'animation des thématiques industrielles et/ou technologiques afin de définir une vision stratégique partagée par les acteurs et de proposer les projets de R&D collaboratifs à labelliser dans la perspective de financements publics (appels à projets Région et autres financements régionaux, Programme Investissements d'Avenir, Fonds Unique Interministériel, projets européens...);
2. établir un dialogue permanent avec les financeurs publics et/ou privés des projets de R&D collaboratifs en contribuant notamment à l'évaluation et à l'expertise de ces projets ;
3. veiller à la cohérence du pôle avec son environnement et les autres initiatives régionales, nationales et européennes menées dans son domaine ;
4. promouvoir et rendre visible le pôle au plan national et international en relation avec les agences de développement économique et l'Etat ;
5. mesurer et rendre compte de la pertinence, de l'efficacité et de l'efficacé des actions du pôle ;
6. assurer les activités de veille stratégique et technologique pour contribuer au positionnement pertinent du pôle et de ses acteurs ;
7. contribuer au développement des activités d'enseignement et de recherche pour assurer en Aquitaine un vivier de compétences de niveau mondial dans le domaine du pôle.

L'association n'exerce par elle-même aucune activité économique ou de recherche et conserve un objet strictement civil, la vente de services à ses membres restant autorisée.

Article 3 : Sièges sociaux

Le siège de l'association est fixé par décision du Conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.

TITRE 2 : Composition - conditions d'adhésion - démission

Article 5 : Composition

5.1. Membres

Les membres de l'association se partagent en **sept (7) catégories** :

- **Les membres fondateurs** : ce sont des personnes morales composant le Groupe des fondateurs qui ont porté le projet de création du pôle numérique aquitain. Ce titre est honorifique et ne confère pas de droit particulier au membre fondateur ;
- **Les membres de droit** : ce sont les organisations publiques mentionnées dans le préambule des présents statuts :
 - Conseil régional d'Aquitaine ;
 - Communauté Urbaine de Bordeaux ;
 - Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux.

Les membres de droit assistent aux réunions du Conseil d'administration et d'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire en qualité d'invité permanent avec voix délibérative.

Les membres de droit assistent aux réunions de bureau en qualité d'invité permanent avec voix consultative.

- **Les membres adhérents** : ce sont les adhérents de l'association admis conformément à l'article 6 des présents statuts.
- **Les membres bienfaiteurs** : ce sont des membres adhérents désirant soutenir l'association Digital Aquitaine, financièrement et/ou par des moyens humains et/ou par des moyens matériels, dans le cadre d'une convention spécifique signée avec le pôle. Ce titre est honorifique et ne confère pas de droit particulier au membre bienfaiteur ;
- **Les membres associés** : ce sont les personnes morales n'ayant pas d'établissement de production ou de R&D en région ainsi que les associations régionales, représentatives du numérique qui ont vocation à collaborer avec l'association. La procédure d'adhésion est identique à celle des membres adhérents. Les membres associés n'ont pas de droit de vote aux assemblées générales. Ils ne sont pas éligibles aux différents organes de gouvernance de l'association. Pour les associations membres associées, une convention devra être mise en place pour définir les services accessibles à leurs membres respectifs et leurs conditions d'accès.
- **Les membres d'honneur** : ce sont des personnes physiques nommées par le Conseil d'administration. Ils participent aux Assemblées Générales sans voix délibérative et sans versement de cotisation. Les membres d'honneur ne sont pas éligibles aux différents organes de gouvernance de l'association et n'ont pas accès aux services réservés à ses membres.
- **Les invités permanents** : ce sont des structures d'Aquitaine œuvrant à la structuration des filières, à la performance des PMI, à la mutation des acteurs du territoire dans le champ de la filière numérique : Aquitaine Développement Innovation (ADI) et Aquitaine Europe Communication (AEC).

L'association se compose de personnes morales ou physiques réparties en six (6) collèges :

1. **le collège des Grandes Entreprises et des Etablissements de Taille Intermédiaire** (effectif supérieur à 250 salariés ou PME de moins de 250 salariés, détenue, directement ou indirectement, au moins à 25% par une entreprise ayant un effectif supérieur à 250 salariés appartenant au collège des Grandes Entreprises) ;
2. **le collège des Petites et Moyennes Entreprises** (effectif inférieur à 250 salariés) ;
3. **le collège « recherche-formation »** (établissements publics de recherche, instituts de recherche, écoles d'ingénieurs...) ;
4. **le collège des utilisateurs** (sociétés ou établissements publics ou privés, associations...) ;
5. **le collège des Institutionnels** (collectivités territoriales, groupements de communes, chambres consulaires, agences de développement économique...) ;
6. **le collège des investisseurs** (sociétés de capital investissement, réseaux de business angels, gestionnaires de fonds et toute personne morale intervenant sur des opérations de haut de bilan des entreprises).

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont confiées.

5.2. DOMaines d'EXcellence (DOMEX)

Au sein de DIGITAL AQUITAINE, un DOMEX est un regroupement thématique de membres éligibles (entreprises, établissements de recherche, écoles d'ingénieurs, utilisateurs...) caractérisé par l'existence de relations étroites autour d'objectifs communs ou complémentaires.

Ces membres ont un intérêt à travailler en coopération et à veiller au développement de la thématique concernée au sein du pôle.

Trois (3) dimensions principales permettent d'apprécier la performance et la maturité d'un DOMEX : un positionnement stratégique affirmé (technologies et/ou marchés et/ou usages), une forte intensité de coopération entre ses membres autour de projets communs (programmes R&D collaboratifs, projets structurants, actions collectives) et un impact positif sur la compétitivité de ses entreprises.

Un membre souhaitant participer à un ou plusieurs DOMEX soumet et motive auprès du Président de l'association son souhait de rattachement, qui le soumet au conseil d'administration pour accord.

5.3 Le Hors-Domex

L'ensemble des membres qui :

- n'auraient pas motivé leur souhait de rattachement à au moins un des DOMEX existants
- et/ou qui auraient motivé leur volonté de participer à la création d'un nouveau DOMEX

est considéré comme rattaché à un regroupement dénommé « Hors-Domex »

Au sein de ce regroupement, il est possible de distinguer :

- les communautés en intégration : disposant de tout ou parties des dimensions principales d'un DOMEX, avant sa création comme DOMEX par le Conseil d'administration
- les communautés émergentes : dont les membres participent à l'identification / la démonstration / et la création des dimensions principales.

Article 6. : Adhésion

6.1. Conditions d'adhésion

Pour adhérer à l'association, il faut exercer une activité en relation avec l'objet de l'association, conformément à l'article 2 des présents statuts. Concernant les entreprises, tout membre adhérent doit nécessairement avoir un établissement de production ou un site de R&D localisés en Aquitaine. Le Conseil d'administration définit les autres critères d'adhésion qui seront précisés dans le règlement intérieur.

L'adhésion implique ipso facto l'acceptation des statuts de l'association et du règlement intérieur.

Pour faire acte de candidature, tout candidat doit souscrire une déclaration de « manifestation d'intérêt » auprès du Président de l'association qui la soumet au Bureau lors d'une de ses séances en vue d'une acceptation d'adhésion.

La décision d'accepter l'adhésion est prise par le Conseil d'administration, sur proposition du Bureau. Toute décision de refus par le Conseil d'administration doit être motivée et le candidat souhaitant devenir membre pourra présenter une nouvelle demande qui sera étudiée lors de la prochaine réunion du Conseil d'administration.

L'adhésion des nouveaux membres implique l'obligation immédiate pour le nouveau membre du versement du montant de la cotisation annuelle.

La qualité de membre devient effective à la date du versement de sa cotisation pour l'année civile en cours, et le demeure pendant la période limitée à deux (2) mois après la fin de l'année civile pour laquelle la cotisation a été acquittée.

6.2. Cotisations

Les cotisations sont proposées par le Conseil d'administration et votées en Assemblée Générale Ordinaire.

Sont redevables de cotisations, les membres adhérents et les membres associés, avec des montants spécifiques à chacun.

Les cotisations sont appelées, chaque année civile, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'association ;
- l'incapacité ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration statuant à la majorité absolue, pour un non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à s'expliquer par retour de courrier ;
- la cessation d'activité, la mise en liquidation judiciaire ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Cette perte de qualité de membre de l'association entraîne automatiquement la perte de qualité de membre des organes prévus au titre 3 des présents statuts.

Le départ d'un membre, quelle qu'en soit la cause, ne le libère pas de ses obligations envers l'association, notamment le paiement des cotisations dues jusqu'à son départ.

TITRE 3 : Organes et fonctionnement

Article 8 : Organes

Une Assemblée Générale, un Conseil d'administration et un Bureau contribuent au fonctionnement de l'association.

Le rôle et les attributions de chacun sont déterminés par les présents statuts.

Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

9.1. Composition

Elle se compose de tous les membres adhérents et membres associés de l'association à jour de leurs cotisations ainsi que des membres de droit et des membres d'honneur. Elle se réunit ordinairement au moins une fois par an sur convocation du Président de l'association.

9.2. Convocation – Quorum – Vote

Les convocations, adressées par tout moyen de correspondance écrite au moins dix (10) jours avant la réunion, mentionnent l'ordre du jour approuvé par le Président de l'association et sont accompagnées des documents relatifs à l'ordre du jour.

Les sujets ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent pas être mis en délibération.

Le Président de l'association peut appeler, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile aux débats.

Les réunions des assemblées sont présidées par le Président de l'association. En cas d'empêchement ou d'absence, l'Assemblée est présidée par toute personne désignée par le Président de l'association à cet effet. A défaut d'une telle désignation, l'assemblée élit le Président de séance avant d'ouvrir les débats.

Les procès-verbaux, signés du Président de l'association et du secrétaire de l'assemblée, font mention explicite des présents et des représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si plus du tiers (1/3) de ses membres assiste à la réunion ou sont représentés ; lorsque le quorum n'est pas atteint, une convocation est envoyée dans les quinze jours pour une nouvelle séance qui doit se tenir dans un délai maximum de deux (2) mois ; l'Assemblée Générale Ordinaire siège alors valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés avec une voix prépondérante attribuée au Président de l'association en cas de partage des voix. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre, mais chaque membre présent ne peut détenir plus de trois (3) procurations, cette restriction sur le nombre n'étant pas applicable au Président.

Les modalités de vote sont les suivantes :

- chaque membre dispose d'une voix, excepté les membres n'ayant aucun droit de vote ;
- seuls les membres à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée ont le droit de vote.
- Le règlement intérieur définira les procédures de vote par correspondance et de vote électronique qui seront mises en place

9.3. Rôle

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- entend les rapports soumis par le Conseil d'administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association ;
- approuve les comptes annuels et vote le budget de l'association ;
- entend le rapport du commissaire aux comptes ;
- procède à l'élection et éventuellement à la révocation des membres du Conseil d'administration ;
- fixe les montants des cotisations des membres sur proposition du Conseil d'administration.

D'une manière générale, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou des autres organes de l'association.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

10.1. Rôle

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour :

- modifier les statuts de l'association ;
- prononcer la dissolution de l'association ;
- statuer sur la dévolution des biens ;
- décider de la fusion de l'association.

10.2. Convocation – Quorum - Vote

Si besoin est, ou sur demande de plus de la moitié des membres, le Président de l'association doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 9 ci-dessus.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de l'association est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai de quinze (15) jours, et doit se tenir dans un délai maximum de deux (2) mois. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés avec une voix prépondérante attribuée au Président de l'association en cas de partage des voix. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre (de sa liste électorale), mais chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq (5) procurations. A l'exception de la présidence qui ne peut pas en détenir plus de dix (10).

Les modalités de vote sont identiques à celles définies à l'article 9 pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 11 : Le Conseil d'administration

11.1. Composition

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 9 à 34 membres répartis de la manière suivante :

- 3 membres de droit ;
- 6 à 31 membres adhérents ou membres fondateurs non membres de droit répartis dans 6 collèges, chacun des 6 collèges étant respectivement représentés par le nombre de membres suivant :
 - le collège n° 1 « ETI et Grandes Entreprises » (1 à 6 membres) ;
 - le collège n° 2 « Petites et Moyennes Entreprises » (1 à 12 membres) ;
 - le collège n° 3 « Recherche - Formation Supérieure » (de 1 à 5 membres) ;
 - le collège n° 4 « Entreprises et Organismes utilisateurs » (de 1 à 4 membres) ;
 - le collège n° 5 « institutionnels » (de 1 à 5 membres, y compris les membres de droit) ;
 - le collège n° 6 « investisseurs » (de 1 à 2 membres).

Les administrateurs sont nommés pour une durée de deux (2) ans et sont rééligibles.

Lorsqu'un DOMEX est créé, sa mise en place est actée à l'échéance du plus proche renouvellement de mandats d'administrateurs.

A chaque échéance de mandat, si un nouveau DOMEX a été instauré, chaque membre éligible devra actualiser son souhait de rattachement conformément à l'article 5.2.

11.2. Election des administrateurs

L'élection des administrateurs est organisée en deux phases consécutives

11.2.1. Première phase

Chaque DOMEX dispose de 2 postes d'administrateurs (leur représentant et leur référent budgétaire) à positionner dans les collèges 1, 2, 3 ou 4, avec au moins un au titre du collège 2-PME.

Ces deux administrateurs, sont élus par les membres du DOMEX sur convocation du président selon les modalités de quorum et de majorités de l'assemblée générale ordinaire.

Un même membre ne peut être élu qu'au titre d'un seul DOMEX. En cas d'élection dans plusieurs DOMEX du même candidat, celui-ci choisit le DOMEX qu'il souhaite représenter, le(s) autre(s) DOMEX, où il a été élu, doit(nt) procéder à une nouvelle élection.

Le nombre de mandats successifs que peut exercer le même membre au poste de représentant d'un même DomEx est limité à 3.

11.2.2 Seconde phase

Pour la seconde phase, sont à pourvoir pour chaque collège les postes d'administrateurs non pourvus à l'issue de la première phase selon les modalités de l'article 11.1.

Chaque candidat propose sa candidature au titre du collège auquel il appartient. Les membres élus à l'issue de la première phase ne peuvent pas être candidat lors de la seconde phase.

Chaque membre des collèges dispose d'une voix. Chaque électeur choisit autant de noms que de sièges à pourvoir sur la liste des candidats établie pour son collège. Dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, sont élus les candidats ayant obtenu la majorité absolue au premier tour. En cas d'égalité ou dans le cas où tous les sièges n'ont pas été pourvus au premier tour, il est procédé à un deuxième tour au terme duquel les candidats ayant obtenu le plus de voix seront élus dans la limite du nombre de siège restant à pourvoir suite au premier tour.

En cas d'égalité de voix, et si le nombre d'élus est supérieur au nombre de postes à pourvoir, au premier et/ou au deuxième tour et tant qu'il demeurera une égalité, il sera procédé à nouveau vote entre les candidats concernés pour l'attribution des derniers postes.

11.2.3 Représentation - Vacance

Les administrateurs étant des personnes morales, elles doivent immédiatement désigner une personne physique chargée d'agir en son nom et pour son compte. Cette personne physique siègera au Conseil d'administration en qualité de représentant permanent de la personne morale administrateur. Au cours de son mandat, la personne morale pourra décider de changer de représentant permanent et devra alors en informer préalablement par lettre le Conseil d'administration.

En cas de vacance, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement du poste de vacant par cooptation, sous réserve de ratification par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

Les mandats des administrateurs ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

11.3. Convocation – Quorum – Vote

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an. Il est convoqué par le Président de l'association à son initiative ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

La Présidence de séance est assurée par le Président de l'association.

Les convocations sont adressées par tout moyen de correspondance écrite, au moins quinze (15) jours avant la réunion et mentionnent à titre indicatif l'ordre du jour qui peut être complété en séance. Les documents de travail peuvent être adressés jusqu'à l'ouverture de la séance.

Les administrateurs peuvent se faire représenter aux séances du Conseil d'administration. Le mandat ne peut toutefois être donné qu'à un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut représenter, à l'intérieur de chacun des collèges, qu'un (1) autre de ses collègues au cours d'une même séance et le mandat doit être donné par écrit. Le mandat peut être donné au Président de l'association sans limitation de nombre.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres avec voix délibérative est présent ou représenté.

Après chaque séance du Conseil d'administration, il doit être établi par le Président de séance, dans un délai de quinze (15) jours maximum, un procès-verbal de la réunion qui doit comporter les mentions suivantes :

- le rappel de l'ordre du jour ;
- la date et le lieu de la réunion ;
- les sujets qui auront été abordés pendant la réunion ;
- le nombre de membres présents ou représentés ;
- le quorum atteint ;
- le texte précis des décisions définitivement adoptées par le Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de l'association est prépondérante. Tout administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire sur décision du Conseil d'administration.

Le Directeur de DIGITAL AQUITAINE assiste aux réunions du Conseil d'administration sans voix délibérative. Le Président peut également inviter toutes personnes dont la présence peut lui sembler utile à la tenue des débats.

11.4. Attributions du Conseil d'administration

Le rôle du Conseil d'administration consiste à :

- fixer les orientations générales du pôle ;
- arrêter les comptes de l'exercice, le rapport d'activités et le budget de l'association ;
- assurer la gestion et l'administration de l'association ;
- élire le bureau auquel il peut déléguer tout ou partie de ses attributions ;
- décider des adhésions et des exclusions ;
- valider la création ou prononcer la dissolution d'un DOMEX ;
- auditionner chacun des DOMEX sur son programme prévisionnel d'actions au titre de l'exercice à venir ;
- entériner les propositions de labellisation de projets soumises par le bureau ;
- élire le Président et le(s) Vice-Président (s) de l'association ;
- assurer les liens du pôle avec son environnement (autres pôles, Etat ...).

A ce titre, le Conseil d'administration est doté des pouvoirs suivants :

- il peut à toute époque de l'année opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Ce contrôle porte notamment sur la régularité des comptes de l'association ;
- sous la responsabilité du Président de l'association, le Directeur de DIGITAL AQUITAINE doit présenter au Conseil d'administration un rapport au moins une (1) fois par an. Ce rapport doit informer le Conseil d'administration de l'évolution des activités de l'association ;
- après la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration doit obtenir communication des documents comptables.

Article 12 : Le Bureau

12.1. Composition

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, un(e) président(e).

Le nombre de mandats successifs que peut exercer la même personne (le même membre) à la présidence est limité à 2.

Dès son élection le Président propose et soumet au vote du Conseil, un bureau composé à minima de 3 membres : un Vice-Président Délégué, un trésorier et un secrétaire.

Ces membres sont élus pour la durée restant à courir des mandats d'administrateur, au scrutin secret si demandé par au moins 1 des votants.

Le représentant de chaque DOMEX vient, de droit, compléter la constitution du bureau avec chacun le titre de Vice-Président. Cependant, si un Vice-Président au titre de Représentant de DomEx obtient une fonction au Bureau de Président, Vice-Président Délégué, Trésorier ou Secrétaire, il perd son titre de Représentant de DomEx et le DomEx concerné devra organiser une élection pour désigner un nouveau Représentant.

Les Membres du Bureau sont élus intuitu personae.

Cependant, au cours de la durée du mandat du bureau, la qualité de membre de Bureau se perd :

- lorsque la personne élue n'est plus désignée par « l'Administrateur Personne-Morale » comme son représentant au sein du conseil.
- ou lorsque « la Personne-Morale » dont le représentant a été élu au Bureau perd lui-même sa qualité d'administrateur.

Dans ce cas, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement dès sa plus proche réunion. Le mandat des nouveaux membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du bureau peuvent être révoqués par le Conseil d'administration pour juste motif.

12.2. Convocation – Quorum – Vote

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, sur convocation de son Président, à son initiative ou sur la demande d'au moins trois de ses membres.

Sauf en cas d'urgence justifiée, les convocations sont adressées par lettre ou courrier électronique au moins trois jours avant la réunion et mentionnent à titre indicatif l'ordre du jour qui peut être complété en séance. Les documents de travail peuvent être adressés jusqu'à l'ouverture de la séance.

Les membres du Bureau peuvent se faire représenter par un autre représentant de « l'Administrateur Personne-Morale » qu'il représente ou par un autre membre du Bureau. Chaque membre du Bureau ne peut représenter qu'un (1) seul autre de ses collègues au cours d'une même séance et le mandat doit être donné par écrit. La représentation grâce aux moyens de visioconférence est admise mais doit revêtir un caractère exceptionnel et doit être validée, au préalable, par les membres du bureau.

Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié (1/2) au moins de ses membres sont présents ou représentés.

A chaque réunion, une liste des membres présents est établie. Les présences et les absences sont portées au procès-verbal de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, chaque membre possède une voix indépendamment de son collège et du montant de sa cotisation ; en cas de partage, la voix du Président de l'association est prépondérante.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire sur décision du Conseil d'administration.

Le Président de l'association invite au Bureau toute personne qu'il juge utile aux travaux, sans voix délibérative.

12.3. Attributions du bureau

Le Bureau a pour mission :

- de mettre en œuvre les orientations générales définies par le Conseil d'administration ;
- d'instruire toutes les questions intéressant la bonne marche de l'association et d'exécuter les délibérations du Conseil d'administration traitant des affaires qui la concernent ;
- de préparer les travaux du Conseil d'administration ;
- de consolider les visions thématiques stratégiques et d'y apporter la transversalité nécessaire ;
- d'organiser les animations des communautés Hors-DomEx, en intégration ou émergentes,
- de s'assurer du suivi global et de la cohérence des projets labellisés par le pôle et financés par les pouvoirs publics ;
- de nommer les rapporteurs et experts chargés d'évaluer les projets ;
- d'évaluer chaque année l'état d'avancement des projets ;
- de préparer et de soumettre au Conseil d'administration un projet de rapport annuel d'activités ;
- de préparer et de soumettre au Conseil d'administration les comptes annuels et le budget de l'association.

Article 13 : le Président, le (ou les) Vice-Président(s), le trésorier

Le Conseil d'administration élit le Président de l'association pour deux (2) ans parmi les représentants des entreprises au sein des collèges 1 et 2.

Sur proposition du Président de l'association, le Conseil d'administration élit un ou plusieurs Vice-Président(s) issus du Conseil d'administration, en fonction de l'évolution de l'activité de l'association.

Le Président de l'association la représente en justice et en toute circonstance dans ses rapports avec les tiers et dans tous les actes de la vie civile.

Le Président de l'association est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de celle-ci sous réserve que l'acte qu'il accomplit entre dans l'objet de l'association et soit compatible avec ses orientations générales.

Le (ou les) Vice-Président(s) de l'association peuvent exercer des fonctions spécifiques qui leurs sont confiées par le Président dans le cadre d'une délégation.

Le Conseil d'administration peut désigner l'un des Vice-Présidents pour assumer la suppléance du Président en cas d'absence ou d'incapacité de celui-ci.

Le Président de l'association peut déléguer à d'autres personnes de son choix, et notamment au Directeur de DIGITAL AQUITAINE, le pouvoir d'accomplir, au nom de l'association, certains actes déterminés, de nature technique, administrative ou comptable, par voie de délégation de pouvoir écrite et circonstanciée.

La décision de révocation en cours de mandat du Président, du (ou des) Vice-Président(s) est adoptée par le Conseil d'administration par plus de la moitié (1/2) de ses membres.

Le Président ou le (ou les) Vice-Président(s) dont la révocation aura été demandée doit être préalablement entendu ou appelé à faire valoir ses observations devant le Conseil d'administration et l'Assemblée Générale.

Les révoqués sont provisoirement remplacés dans leurs fonctions par des administrateurs élus par le Conseil d'administration, au cours de la même séance.

Le Trésorier fait établir, sous sa responsabilité, par le Directeur, les comptes et le Budget de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations.

Article 14 : Labellisation des projets

Au sein de DIGITAL AQUITAINE, les projets, élaborés au niveau de chaque DOMEX et/ou entre DOMEX, sont présentés dans le cadre du processus de labellisation.

Le processus de labellisation, la composition et les modalités de fonctionnement du jury d'experts sont spécifiés dans le règlement intérieur.

TITRE 4 : Dispositions financières

Article 15 : Ressources

Les ressources de l'Association peuvent provenir :

- des cotisations versées par les membres ;
- des subventions pouvant être accordées par l'Etat ;
- des subventions pouvant être accordées par les collectivités territoriales, les groupements de communes, les organismes de développement économique et tout autre organisme public ou privé ;
- des produits des prestations issues de ses activités au service de ses membres ;
- de toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 16 : Comptes annuels

Les comptes annuels sont établis suivant les normes et principes du Plan Comptable Général.

Le premier exercice comptable commencera lors de la constitution de l'association et se terminera le 31 décembre 2015. Il comportera donc pour la première année une durée supérieure à douze (12) mois.

Les années suivantes, la durée des exercices sera de douze (12) mois et débutera le 1er janvier de chaque année civile.

Article 17 : Commissaire aux comptes

Les comptes sont vérifiés annuellement par un Commissaire aux Comptes désigné par l'Assemblée Générale à qui il fait rapport de sa mission.

Article 18 : Publications

Le rapport financier, les comptes annuels et le rapport d'activités tels qu'approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire sont publiés annuellement et remis au Préfet de Région ainsi qu'à l'ensemble des partenaires et financeurs publics dans les conditions prévues par les lois et les règlements.

TITRE 5 : Divers

Article 19 : Rétribution

Les membres du Conseil d'administration et du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qu'ils occupent.

Article 20 : Responsabilité du Président, des membres du Conseil d'administration et du Bureau (Article supprimé)

Article 21 : Administration provisoire

Par dérogation aux dispositions précédentes et jusqu'à l'élection du premier Conseil d'administration, la représentation, la gestion et l'administration de l'association seront assurées par une ou plusieurs personnes nommées par les membres fondateurs (Conseil régional d'Aquitaine, Communauté Urbaine de Bordeaux, Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux, ADEISO, Cluster TIC Santé Aquitaine, TOPOS Aquitaine, La Poste, CDiscout) et parmi ces derniers, lors de l'Assemblée constitutive de DIGITAL AQUITAINE.

Les associations ADEISO, Cluster TIC Santé Aquitaine et TOPOS Aquitaine sont membres fondateurs de DIGITAL AQUITAINE. Leur adhésion en tant qu'association ne pourra excéder deux (2) années à compter de la création de DIGITAL AQUITAINE. Au terme de ces

deux (2) années, chacune de ces associations devra avoir finalisé un processus de fusion/absorption avec DIGITAL AQUITAINE. A défaut, ces entités perdront leur qualité de membre de DIGITAL AQUITAINE.

Durant la période de transition, tout membre des associations ADEISO, Cluster TIC Santé Aquitaine et TOPOS Aquitaine, pourra adhérer, en propre, à DIGITAL AQUITAINE,

Article 22 : Représentation d'Aquitaine Développement Innovation (ADI) et d'Aquitaine Europe Communication (AEC)

Au titre de leurs missions d'intérêt général en matière de développement économique, le Président du Directoire d'ADI et le Président d'AEC, ou leur représentant respectif, sont invités permanents des réunions de bureau, du Conseil d'administration et d'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire en qualité d'invité permanent avec voix consultative.

Article 23 : Liquidation

La dissolution ne peut être prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire que par deux tiers (2/3) au moins des membres à jour de cotisation.

L'Assemblée Générale prononçant la dissolution désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Sur rapport du ou des commissaires chargés de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant un objet analogue, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Bordeaux,

le 7 décembre 2018

Le président

Le secrétaire